

Arrêt

**n° 240 525 du 7 septembre 2020
dans l'affaire X / V**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. SAROLEA
Rue des Brasseurs 30
1400 NIVELLES**

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 13 août 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KIWAKANA loco Me S. SAROLEA, avocates, et N. J. VALDES, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (de République démocratique du Congo), originaire de Lubumbashi et d'ethnie rundi. Vous êtes de religion catholique. Vous n'exercez aucune activité politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants.

Vous terminez vos études universitaires en 2001. En 2002, vous êtes engagée par l'Office des douanes et des accises (OFIDA) comme vérificatrice. En 2004, vous rejoignez votre mari à Béni, où il officie comme magistrat. Entre 2009 et 2010, votre époux est muté à Uvira comme premier substitut du

procureur. Vous le suivez et vous êtes recrutée par l'Office congolais de contrôle (OCC) en tant que chef de détachement du port de Kalundu.

La nuit du 27 août 2014, votre chef de service, [R. K.], vous contacte pour procéder au contrôle d'une embarcation qui décharge du matériel sur la plage de Kivovo. Vous vous rendez sur place avec deux collègues et vous constatez que dans les sacs de sel que les bateliers déchargent se trouve dissimulée une importante quantité d'armes à feu. Vous ne poussez pas l'investigation plus loin et rentrez chez vous.

Le lendemain, vous êtes convoquée par des "autorités" (vous ne pouvez préciser qui sont ces autorités) et sommée de vous rendre au camp militaire voisin, le camp Nyamianda. Sur place, vous êtes sermonnée, intimidée, privée de nourriture et d'eau et êtes retenue captive toute la journée. Votre mari, averti par vos collègues, parvient à vous faire libérer.

Depuis lors, vous recevez régulièrement des menaces de mort anonymes, téléphoniques ou manuscrites, vous n'osez plus mettre vos enfants à l'école et le 05 octobre 2014, votre mari est rappelé à Kinshasa afin d'être transféré comme simple juge dans sa ville natale de Kikwit. Votre époux tombe de surcroît rapidement malade. Vous confiez vos enfants à votre soeur qui vit à Lubumbashi pour qu'ils puissent poursuivre leurs études sereinement.

Vous obtenez légalement un visa médical pour la Belgique et quittez le Congo avec votre mari. Vous arrivez à Bruxelles le 11 décembre 2015. Vous effectuez un premier aller-retour au Congo en mars 2017, d'une durée de trois semaines, à Kinshasa, afin de régler quelques formalités professionnelles. Cependant, la santé de votre mari décroît et il décède à Bruxelles, le 14 mai 2017, décès que vous suspectez être la conséquence d'un empoisonnement. Vous décidez de faire rapatrier le corps à Kinshasa et vous vous réinstallez dans la capitale. Une quarantaine de jours après les obsèques, vous recevez de nouvelles menaces téléphoniques. Vers le milieu du mois de septembre, plusieurs individus dans une voiture noire s'arrêtent devant chez vous et vous ordonnent de monter dans le taxi. Vous refusez et ils vous avertissent qu'ils ne vous laisseront pas vous enfuir cette fois.

Face à ces nouvelles menaces, vous quittez définitivement le Congo le 25 septembre 2017, légalement et par voie aérienne, pour la Belgique. Vous arrivez le même jour. Vous enregistrez votre demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers le 29 janvier 2019.

En cas de retour au Congo, vous craignez d'être victime de violences de la part de personnes non identifiées qui ont proféré plusieurs menaces de mort à votre rencontre et ont tenté de vous kidnapper.

Afin d'étayer vos déclarations, vous déposez les documents suivants : votre passeport, votre carte d'électeur, votre carte de service de l'OCC, votre extrait d'acte de mariage, votre livret de mariage, l'attestation de naissance ainsi que l'acte de naissance de chacun de vos quatre enfants, l'autorisation de rapatriement du corps de votre mari, un article de presse et une capture d'écran des réseaux sociaux relative à l'implication des militaires réguliers congolais dans le trafic d'armes, votre lettre de licenciement de l'OCC ainsi que la copie des passeports de vos parents.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier avec attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves** au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Vous craignez, en cas de retour au Congo, que les personnes qui vous menacent anonymement puissent s'en prendre de nouveau à vous (questionnaire CGRA ; NEP, pp.11-12). Toutefois, l'analyse de vos déclarations fait apparaître de telles imprécisions et incohérences sur des points essentiels de votre récit qu'il est permis au Commissariat général de remettre en cause la réalité des faits invoqués tels que vous les avez décrits et, partant, les craintes qui en découlent.

Premièrement, vous demeurez particulièrement vague sur l'épisode de l'inspection d'une cargaison importée clandestinement par bateau à Kivovo le 27 août 2014, qui constitue pourtant l'origine des problèmes ayant motivé votre fuite du Congo. Invitée à relater cet événement, vous expliquez être arrivée sur place avec deux de vos collègues, avoir réclamé les documents adéquats et avoir dû vous battre pour accéder aux cales (NEP, p.13). Vous expliquez avoir aperçu des armes de guerre et être repartie après des « petites discussions » car il était tard et vous n'aviez plus rien à faire là (NEP, pp.13-14). Lorsque l'officier de protection vous laisse l'opportunité de présenter un récit précis de cet événement, vous déclarez : « quand vous entrez, y'a des sacs et en dessous, y'a des petits chaises tout autour [...], ils sont allés fouiller dans ces trucs-là et ont trouvé les armes » (NEP, p.18). Invitée à poursuivre votre récit, vous déclarez : « Je vous ai répondu. On ne pouvait pas discuter, on a fait notre contrôle, on a constaté et on devait partir » (NEP, p.19). Questionnée de manière plus précise sur les moments-clés de cet épisode, vous demeurez systématiquement générale, peu circonstanciée et laconique, ne fournissant aucune information substantielle sur le rapport que vous dressent vos collaborateurs (NEP, p.19), sur la description des armes que vous affirmez pourtant avoir vues (NEP, pp.18-19) ou encore sur la réaction des contrebandiers une fois que les armes ont été découvertes (NEP, p.18). Ce constat entame la crédibilité du récit des faits tels que vous dites les avoir vécus.

Deuxièmement, vous ne vous montrez pas plus convaincante sur la réalité de cette privation de liberté dont vous affirmez avoir été victime la journée du 28 août 2014. Le Commissariat général observe tout d'abord que vous restez particulièrement vague sur la façon dont vous avez été prévenue de votre convocation. Vous déclarez que vous avez reçu un coup de téléphone « des autorités de là ». Interrogée sur les personnes vous ayant convoquée, vous dites que vous ne savez pas car elles ne se sont pas présentées (NEP, p.20). Outre le fait que le Commissariat général ne considère pas crédible que vous ne soyez pas en mesure d'identifier les auteurs de votre convocation, il relève également tout aussi peu probable que vous obtempériez sans vous renseigner davantage sur l'autorité même à la source de votre convocation. Par ailleurs, lorsqu'il vous est demandé de revenir de manière précise et exhaustive sur cette détention d'une journée, vous expliquez que l'on vous a arraché le téléphone et que vous avez été envoyée dans une maison puis dans une paillote sur une chaise, sans boire ni manger (NEP, p.21). Vous dites avoir été sermonnée et intimidée par le chef. Vous concluez en relatant votre libération, aux alentours de 16h30 ou 17h00, par votre mari (NEP, p.21). Relancée afin de fournir plus de détails sur votre vécu pendant cette journée, vous répondez que ça ressemble à une prison, que vous avez été « marquée » à vie par cette journée et que c'était « plus qu'un enfer » (NEP, p.22). Une seconde opportunité vous est offerte afin que vous puissiez évoquer ces moments marquants. Vous ne répondez pas à la question. L'officier de protection vous relance en vous proposant de partager un souvenir, quel qu'il soit, relatif à votre journée de détention, mais vous répondez ne rien avoir à ajouter (NEP, p.22). Force est de constater que vos propos relatifs à cette privation de liberté demeurent généraux, impersonnels et dépourvus de tout sentiment de vécu, ce qui renforce l'absence de crédibilité en mesure d'être accordée aux événements à la base de votre fuite du Congo.

Troisièmement, le Commissariat général constate, à l'analyse de vos propos, d'autres lacunes dans votre récit.

Tout d'abord, interrogée sur les menaces que vous dites avoir reçues au bureau dans les deux semaines qui ont suivi la nuit de l'inspection, vous évoquez de manière générale des « tracts » et des « petits mots » sous la porte de votre bureau (NEP, p.23). Questionnée sur les démarches entreprises afin de retrouver l'auteur de ces menaces, vous répliquez : « Non, je ne sais pas... Je n'ai aucune idée des démarches à mener » (NEP, p.23). Le Commissariat général ne considère cependant pas crédible que vous ne tentiez rien pour identifier l'auteur des menaces, auprès de vos collègues par exemple. Votre manque manifeste d'intérêt à ce sujet déforce l'existence, dans votre chef, d'une crainte pour les présents motifs.

Ensuite, concernant l'empoisonnement supposé de votre mari, le Commissariat général relève que vous ne savez pas à quand remonte cette tentative d'assassinat, que vous situez entre 2002 et 2008 (NEP, p.24). Vous ne savez pas non plus qui l'a empoisonné, ni comment il a été empoisonné, ni quelle substance a été utilisée (NEP, p.24). Questionnée sur les éléments qui permettent d'affirmer que votre

mari en a bel et bien été victime, vous expliquez avoir vérifié cela dans un « centre de pratiques traditionnelles » (NEP, p.24), démarche néanmoins insuffisante pour convaincre le Commissariat général de la réalité de cet empoisonnement. Étant entendu que, du reste, rien dans vos déclarations ne permet d'authentifier la réalité de cet empoisonnement, il est permis de considérer qu'il s'agit de spéculations que vous n'êtes manifestement pas en mesure de corroborer.

Une conclusion similaire s'impose à l'analyse des soucis rencontrés par votre sœur [N.], à savoir les menaces téléphoniques et verbales reçues en 2017, que vous affirmez être également liées à vos propres problèmes. Ainsi, vous expliquez que votre soeur s'est vue apostrophée par un taximan qui l'aurait reconnue comme étant de votre famille (NEP, p.17). Le Commissariat général relève cependant que vous restez tout à fait vague sur la date de cet événement et que, de surcroît, vous vous contredisez sur les déclarations du taximan. En effet, vous déclarez tout d'abord qu'il aurait dit à votre soeur : « c'est toi la sœur de [C.] en Belgique ? », ce à quoi elle répond par l'affirmative avant de lui demander la raison d'une telle question. Le chauffeur conclut : « Non, non... Pour rien » (NEP, p.17). A la fin de votre entretien, vous modifiez cet épisode en arguant qu'il aurait affirmé à votre soeur : « Ah, on t'a retrouvé » (NEP, p.26). Ces divergences, combinées à l'absence de précisions que vous êtes en mesure de fournir sur cet événement, ne permet pas au Commissariat général de conclure à la réalité de celui-ci. Il note du reste que vous restez particulièrement générale sur les menaces et appels anonymes que votre soeur aurait reçus, n'étant en mesure de préciser avec certitude ni leur nombre, ni la date à laquelle elle les a réceptionnés (NEP, p.17). Concernant les appels téléphoniques anonymes malveillants à l'adresse de son mari, rien ne permet non plus d'établir un lien entre ces derniers et vos problèmes. En effet, ceux-ci ne font aucune référence à votre personne, et se concentrent sur son commerce d'extraction privée de minerais dans l'est du Congo (NEP, pp.17,26). Par conséquent, force est de constater que les liens de causalité que vous avancez entre les problèmes ayant motivé votre fuite du Congo et les problèmes de votre soeur (NEP, p.26) ne peuvent être considérés comme établis.

Enfin, concernant les problèmes que vous dites avoir rencontrés lors de votre retour à Kinshasa entre les mois de mai et septembre 2017 (NEP, p.16), le Commissariat général relève tout d'abord que vous ne fournissez aucun élément susceptible d'expliquer comment ces individus anonymes ont pu retrouver votre trace et vos coordonnées. Interrogée à ce sujet, vous déclarez que les obsèques ont été diffusées à la télé, ce qui leur a permis de conclure que vous étiez présente sur le territoire (NEP, p.25). Confronté au fait que cela explique comment ils vous savaient sur le territoire mais pas comment ils ont retrouvé vos coordonnées, vous rétorquez que vous ne savez pas par quelle magie ils vous ont retrouvée (NEP, p.25). Relevons encore que le récit de cette tentative de kidnapping n'emporte pas non plus la conviction du Commissariat général. Il semble en effet peu plausible que des individus démontrant un tel acharnement à vous retrouver et vous nuire consentent à vous laisser partir sur un simple refus de votre part, tout en proférant que vous ne leur « échapperez pas la prochaine fois ». (NEP, p.25). Le Commissariat général conclut à la lumière de ce constat que les menaces dont vous dites avoir été la cible ne sont pas établies, renforçant par la même sa conviction selon laquelle les faits ayant motivé votre fuite du Congo ne sont pas non plus établis.

Quatrièmement, le Commissariat général insiste sur le fait que votre attitude témoigne d'un comportement manifestement peu compatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécutions pour les motifs que vous invoquez. D'une part, en dépit des nombreuses menaces dont vous dites avoir fait l'objet entre août 2014 et décembre 2015, date de votre départ du Congo pour la Belgique, vous décidez malgré tout de rentrer à deux reprises dans votre pays d'origine, en mars 2017 ainsi qu'en mai 2017, et de vous y établir pendant plusieurs mois (NEP, p.6). D'autre part, après votre retour définitif en Belgique, le 25 septembre 2017, vous attendez plus d'un an et trois mois avant d'introduire une demande de protection internationale. Interrogée sur les raisons d'un tel délai, vous vous justifiez en affirmant que vous disposiez d'un titre de séjour et que vous pensiez que les autorités belges allaient vous le prolonger. Cette justification renforce le constat du Commissariat général selon lequel votre comportement traduit manifestement l'absence, dans votre chef, d'une crainte en cas de retour au Congo.

Cinquièmement, si vous évoquiez lors de votre interview à l'Office des étrangers l'existence d'un problème foncier à Uvira (questionnaire CGRA), force est de constater à la lecture de vos déclarations que celui-ci n'est aucunement constitutif, dans votre chef, d'une crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour au Congo. Vous déclarez effectivement que vous ne savez plus où cette propriété se trouve exactement, que vous ne connaissez pas la personne qui vous l'a volée et que vous avez de toute manière abandonné ce litige, précisant que vous ne voulez pas risquer votre vie pour un terrain (NEP, p.12).

Vous n'invoquez pas d'autres craintes à l'appui de votre demande de protection internationale (questionnaire CGRA ; NEP, pp.11-12;26).

Par ailleurs, les documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre passeport et la copie de votre carte d'électeur (farde documents, n°1,2) attestent de votre identité et de votre nationalité, ce que le Commissariat général ne conteste pas. Votre extrait d'acte de mariage, votre livret de mariage ainsi que les actes et attestations de naissance de vos quatre enfants (voir farde documents, n°4-9) attestent tout au plus de votre composition familiale, ce que le Commissariat général ne remet pas non plus en cause. L'autorisation de rapatriement de la dépouille mortelle de votre mari (farde documents, n°10) tend à attester de son décès, ce qui n'est pas contesté dans les paragraphes ci-dessus. Concernant votre carte de service de l'OCC ainsi que la lettre actant de votre désertion de poste datée du 25 octobre 2019 (farde documents, n°3,13), ces documents tendent tout au plus à attester de votre période de travail au sein de cet organisme, ainsi que de votre licenciement. Si votre fonction de contrôleur au sein de l'OCC n'est pas contestée par le Commissariat général, ces seuls documents ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale. En ce qui concerne la capture d'écran et l'article de presse relatifs à l'implication potentielle des éléments de l'armée régulière dans un trafic d'armes aux frontières orientales du Congo (farde documents, n°11), le Commissariat général relève que ces articles sont tout à fait étrangers à votre histoire personnelle. Il n'est fait aucune mention dans ces coupures ni de votre nom, ni de l'institution publique qui vous emploie, ni même de la zone géographique dans laquelle vous opérez. Partant, ces articles ne permettent aucunement d'inverser le sens de la présente décision. Enfin, le Commissariat général observe que la copie des passeports et du visa canadien de vos parents (farde documents, n°12) attestent d'éléments étrangers à votre demande de protection internationale et n'impactent à ce titre d'aucune manière les arguments développés ci-dessus.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution en République démocratique du Congo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée (requête, pp. 2 et 3).

3. Les motifs de la décision

Le Commissaire général rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différents motifs.

D'abord, il estime que son récit manque de crédibilité ; à cet effet, il relève le caractère vague, imprécis, inconsistant, contradictoire et l'absence de réel sentiment de vécu, des propos de la requérante concernant l'inspection qu'elle a effectuée de la cargaison d'un bateau en aout 2014, la privation de liberté dont elle a fait l'objet, les menaces qu'elle a reçues, l'empoisonnement de son mari, les ennuis rencontrés par sa sœur en 2017 et les problèmes que la requérante dit avoir rencontrés lors de son retour à Kinshasa entre mai et septembre 2017, de sorte qu'il ne peut tenir ces faits pour établis.

Ensuite, le Commissaire général estime que les allers-retours de la requérante entre la RDC et la Belgique, en 2017, après les nombreuses menaces dont elle dit avoir fait l'objet entre aout 2014 et décembre 2015, date de son départ de la RDC, ainsi que son peu d'empressement à solliciter une protection internationale en Belgique, ne reflètent pas le comportement d'une personne qui dit nourrir une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine. En outre, il constate que le problème foncier dont la requérante a également fait état n'est pas, de son propre aveu, constitutif d'une

crainte de persécution ou d'une atteinte grave dans son chef, au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Enfin, il estime que les documents produits par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier le sens de sa décision.

4. La requête

4.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque « *l'erreur d'appréciation et [...] la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 [...], lus en combinaison avec l'article 4, § 5, (e), de la Directive européenne dite « Qualification », ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie* » (requête, p. 4).

4.2. En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision entreprise et reconnaître la qualité de réfugié à la requérante, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision (requête, p. 16).

5. Le dépôt de nouveaux documents

5.1. La partie requérante annexe à sa requête trois nouveaux documents qu'elle inventorie de la manière de la manière suivante :

- « 3. *Courrier du conseil de la requérante, du 5 novembre 2018 ;*
- 4. *Courrier du conseil de la requérante, du 2 décembre 2019 ;*
- 5. *Courriers du conseil de la requérante, des 13 et 15 janvier 2020 ;* »

5.2. Le Conseil constate que les pièces du 5 novembre 2018 et du 15 janvier 2020 figurent déjà au dossier administratif ; les deux autres courriers répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et, en conséquence, le Conseil les prend en considération.

6. Le cadre juridique de l'examen du recours

6.1. La compétence

6.1.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6.1.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions

d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

6.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

7.2. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif ainsi que du dossier de la procédure et après avoir interrogé la requérante lors de l'audience, le Conseil ne peut pas se rallier aux motifs de la décision, lesquels ne sont pas pertinents ou ne suffisent pas à mettre en cause la crédibilité de son récit.

7.2.1. Le Conseil constate d'abord que la partie requérante a étayé sa demande de protection internationale en produisant différents documents afin d'attester son identité, sa nationalité, sa composition familiale et sa profession. Par ailleurs, il observe également que la partie défenderesse ne conteste pas la profession de la requérante à l'époque des faits, la qualité de magistrat de son époux et ses différentes affectations, pas plus que le décès de celui-ci en Belgique et le rapatriement de son corps en RDC pour ses obsèques.

7.2.2. S'il est vrai que ces éléments, qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse, n'établissent pas, pour autant, la réalité des faits invoqués par la requérante, le Conseil estime toutefois ne pas pouvoir se rallier à la motivation de la décision attaquée portant sur l'absence de crédibilité de ses déclarations.

7.2.2.1. Ainsi, à la lecture du dossier administratif et contrairement à ce que prétend la partie défenderesse, le Conseil estime que la requérante s'est montrée précise et détaillée sur l'évènement à la base de ses problèmes, à savoir l'inspection de la cargaison d'un bateau à Kivovo dans la nuit du 27 août 2014. Il en va de même pour l'épisode concernant sa privation de liberté au cours de la journée du 28 août 2014 ; à cet égard, le Conseil estime déraisonnable de la part de la partie défenderesse de reprocher à la requérante de tenir des « *propos généraux, impersonnels et dépourvus de toute sentiment de vécu* » (décision, p. 2) alors que cette garde à vue n'a duré que quelques heures.

7.2.2.2. S'agissant des menaces que la requérante a reçues au cours des deux semaines qui ont suivi la nuit où elle a contrôlé le bateau, le Conseil estime que l'argument de la partie défenderesse consistant à reprocher à la requérante de ne pas avoir tenté d'identifier l'auteur de ces menaces, d'une part, ne suffit pas à mettre en cause l'existence de telles menaces et, d'autre part, manque de pertinence étant donné que, par nature, ce genre de menaces, à savoir des « petits mots » que la requérante trouvait sur son bureau, rend quasi impossible l'identification de leur auteur ; il n'est donc pas invraisemblable aux yeux du Conseil que la requérante ait répondu qu'elle ne savait pas quelles démarches entreprendre à cet effet.

7.2.2.3. Le Conseil considère, par ailleurs, que la soudaine mutation de son mari, alors substitué au parquet de grande instance d'Uvira, dans son village à Kikwit et sa relégation en tant que « *simple juge* » ainsi que le « *ciblage* » de ses deux chefs d'agence, l'un envoyé à Boma où il n'y avait pas de travail et l'autre maintenu en place sans affectation, renforcent la vraisemblance des propos tenus par la requérante (dossier administratif, pièce 7, pp. 14 et 24).

7.2.2.4. En outre, le Conseil estime que le motif de la décision mettant en cause les problèmes que la requérante a rencontrés à son retour en RDC pour organiser les obsèques de son défunt mari, manque de pertinence et ne suffit pas pour mettre en cause lesdits problèmes. D'une part, le Conseil constate que la requérante a clairement expliqué, comment, selon elle, les individus qui l'ont menacée, ont pu la retrouver, à savoir en raison de la publicité faite autour des obsèques de son mari, information confirmée par le programme des funérailles (requête, page 12). D'autre part, quant à savoir comment ces personnes ont pu retrouver les coordonnées précises de la requérante, le Conseil souligne que la réponse à cette question ne doit pas venir de la requérante. En tout état de cause, au vu du caractère public des funérailles de son mari, le Conseil considère qu'il n'est pas déraisonnable de penser qu'il était relativement aisé, pour des personnes qui souhaitaient manifestement mettre la main sur la requérante pour la menacer, de la localiser précisément. De surcroît, le Conseil estime, au contraire de la partie défenderesse, qu'il est tout à fait plausible que la tentative de kidnapping de la requérante ait échoué, cet évènement s'étant déroulé dans un lieu public.

7.2.2.5. Enfin, le Conseil fait siennes les explications avancées dans la requête concernant les retours de la requérante en RDC en dépit des menaces qu'elle avait reçues auparavant, à savoir qu'il s'agissait d'abord et avant tout de retours de « circonstances » motivés par des obligations professionnelles et les obsèques de son mari et qu'elle avait « *l'espoir de retrouver une vie normale sur place* » pensant que « *les menaces étaient terminées et que c'était de l'histoire ancienne* » (requête, p. 12).

Il en va de même pour le reproche fait par la partie défenderesse à la requérante d'avoir fait montre de peu d'empressement à introduire sa demande de protection internationale. A cet égard, le Conseil accepte les explications de la requête selon lesquelles la requérante était, dans un premier temps, couverte par une autorisation de séjour pour motifs médicaux jusqu'en avril 2018, ce qui la mettait *de facto* à l'abri d'un retour en RDC et qu'elle a en outre été mal conseillée par son précédent conseil sur la procédure à suivre (requête, p. 13 et annexe 3) ; par ailleurs, le Conseil constate encore, à la lecture du dossier administratif, que, si la demande de protection internationale de la requérante a effectivement été actée par l'Office des étrangers le 29 janvier 2019, celle-ci s'est toutefois présentée devant cette autorité administrative dès le 21 novembre 2018, comme l'atteste l'« Attestation de présentation » établie à cette date (dossier administratif, pièce 16).

7.3. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime, en tout état de cause, et à supposer même qu'un doute persiste sur quelques aspects du récit de la requérante, qu'il existe suffisamment d'indices du bienfondé des craintes alléguées pour justifier que ce doute lui profite.

7.4. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà fait l'objet de menaces directes de persécution est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté en cas de retour dans son pays, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ne se reproduira pas.

En l'espèce, il n'est pas démontré qu'il existe de bonnes raisons de penser que les menaces de persécution subies par la requérante ne se reproduiront pas, le changement politique intervenu en RDC en 2019 n'étant pas suffisamment significatif à cet égard.

7.5. Ces constatations rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

7.6. Enfin, le Conseil n'aperçoit aucune raison sérieuse de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

8. En conséquence, la partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée en raison des opinions politiques qui lui sont imputées au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept septembre deux-mille-vingt par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE